



POUVOIR JUDICIAIRE

P/13032/2025

ACPR/841/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du lundi 13 octobre 2025**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, agissant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 5 septembre 2025 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- la plainte déposée au poste de police du Bourg-de-Four, le 6 juin 2025, par A\_\_\_\_\_, pour vol,
- l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 5 septembre 2025 par le Ministère public,
- le recours expédié par A\_\_\_\_\_ le 6 octobre 2025.

**Attendu que :**

- l'ordonnance de non-entrée en matière a été adressée à A\_\_\_\_\_, plaignant, par pli recommandé,
- A\_\_\_\_\_ n'est pas allé chercher le pli à l'office postal, qui l'a retourné au Ministère public,
- selon le suivi des lettres recommandées de La Poste, A\_\_\_\_\_ a été avisé le 9 septembre 2025 pour le retrait du pli au guichet postal.

**Considérant, en droit, que :**

- le délai de recours est de dix jours (art. 396 al. 1 CPP),
- les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'événement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP),
- le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP),
- en l'espèce, le recourant devait s'attendre à recevoir une décision du Ministère public, puisqu'il avait déposé plainte à la police, en juin 2025,
- le délai de recours a ainsi commencé à courir le lendemain de la notification fictive, intervenue le 16 septembre 2025, soit sept jours après l'avis de retrait,
- partant, le délai pour recourir venait à échéance dix jours plus tard, le 26 septembre 2025,
- formé le 6 octobre 2025, le recours est tardif, partant irrecevable,
- les frais seront exceptionnellement laissés à la charge de l'État.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours irrecevable.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, à A\_\_\_\_\_ et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Catherine GAVIN et Monsieur Vincent DELALOYE, juges; Monsieur Sandro COLUNI, greffier.

Le greffier :  
Sandro COLUNI

La présidente :  
Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*